

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-10-003

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-10-03-00001 - Arrêté refus agrément ESUS CHALET DE HAUTE-JOUX (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2023-10-03-00002 - arrêté portant dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et portant dérogation pour capture et enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Mantry au lieu dit Bois de Montoulin (12 pages)

Page 6

Préfecture du Jura /

39-2023-10-05-00001 - AP PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU JURA (2 pages)

Page 19

39-2023-09-26-00003 - Arrêté portant composition du Comité local d'aide aux victimes (CLAV) (5 pages)

Page 22

DDETSPP 39

39-2023-10-03-00001

Arrêté refus agrément ESUS CHALET DE
HAUTE-JOUX



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Décision de refus d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 12 septembre 2023 par Monsieur Bernard MIVELLE, président de l'association du CHALET DE LA HAUTE-JOUX, dont le siège social se situe 31 rue de Paccaud – 39250 CERNIEBAUD

Arrête

Article 1 L'association du CHALET DE LA HAUTE-JOUX, dont le siège social se situe 31 rue de Paccaud – 39250 CERNIEBAUD, référencée par le n° de SIRET 32854340000019 se voit refuser l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale demandé le 12 septembre 2023 au motif que toutes les conditions cumulatives ne sont pas remplies comme le mentionne l'article L3332-17-1 du code du travail.

Votre entreprise ne répond pas aux deux conditions suivantes :

- L'impact social significatif qui permettrait d'apprécier l'utilité sociale, prévue par le 1° de l'Article L3332-17-1 du code du travail : les éléments fournis par l'entreprise ne permettent pas de qualifier d'utilité sociale une part significative des activités de l'entreprise. La part dédiée aux publics fragiles ou celle dédiée à la préservation et au développement du lien social ou celle dédiée à l'éducation à la citoyenneté, dans l'ensemble de l'activité, n'a pas été démontrée de manière significative.
- L'inscription dans les statuts de la recherche d'utilité sociale, prévue par le 5° de l'Article L3332-17-1 du code du travail : les statuts ne mettent pas en évidence de façon significative que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Travail, adressé à l'attention du Chef de Pôle Économie Sociale et Solidaire et investissement à impact - Service du financement de l'économie - Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie et des finances - 139, rue de Bercy - Télédocus 326 - 75572 Cedex 12

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, 3 octobre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-10-03-00002

arrêté portant dérogation pour destruction,
altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'animaux
d'espèces animales protégées et portant
dérogation pour capture et enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées sur la
commune de Mantry au lieu dit Bois de
Montoulin



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le **03 OCT. 2023**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et portant dérogation pour capture et enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Mantry au lieu dit Bois de Montoulin

Bénéficiaire : Société GSOLAIRE 57

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10/02/2023 déposé par la société GSOLAIRE 57 ;

Vu la consultation du public réalisée du 02/06/2023 au 19/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne un projet de parc photovoltaïque pour la production d'énergie électrique renouvelable sur la commune de Mantry ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence de spécimens d'espèces animales et végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau d'électricité de la future centrale solaire photovoltaïque participera à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française et donc à la diversification des modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire national, en compatibilité avec les objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028 et dans celui du SRADDET d'accélération du déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

CONSIDÉRANT que, selon les préconisations nationales de développement d'un parc photovoltaïque et le cadre réglementaire des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, les zones à privilégier pour ce type de projet sont des sites anthropisés, dégradés ou pollués et que l'ancienne carrières de Mantry répond à ces critères ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de la communauté de communes Bresse-Haute-Seille, le porteur de projet a identifié plusieurs sites dits dégradés ou anthropisés, qu'il a analysé selon des critères de faisabilités techniques, économiques et sociaux, prenant également en compte les enjeux environnementaux et patrimoniaux ; que la recherche d'implantation alternative a, ainsi, été faite au regard des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces travaux peuvent perturber les espèces protégées présentes ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts dont notamment l'évitement de la mare située au Nord du site et la réalisation des travaux pendant les périodes de moindre sensibilité des espèces ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GSOLAIRE 57 dont le siège est situé 50 rue Étienne Marcel à PARIS (75 002).

La société GSOLAIRE 57 est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées,
 - et de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- visées dans les imprimés CERFA joints à la demande de dérogation pour la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Mantry.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le site de l'ancienne carrière sur la commune de Mantry (39230).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation complétées par les prescriptions de la DREAL.

Article 4.1 Mesures d'évitement

ME1 – Phase amont (conception du projet) : Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats (E1.1a/R1.2a)

Évitement de la zone à enjeux comprenant la Cariçaie au nord du site abritant une espèce végétale protégée et 7 espèces d'amphibiens constituant le site de reproduction de 3 espèces de tritons, de la Salamandre tachetée et du Crapaud commun et le site de reproduction et d'hivernage de la Grenouille rieuse et de la Grenouille verte.

L'évitement est localisé sur la carte jointe en pièce jointe n°1.

Article 4.2 Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier écologique des travaux (phase chantier)

Les dates de moindre sensibilité des espèces permettant :

- les travaux de déboisements, défrichage (même léger), élagage des abords des chemins et nivellement devront avoir lieu entre le 1/09 et le 15/03,
- les travaux de dessouchage, dérasements des emprises seront possibles entre le 1/04 et le 30/10.

MR2 : En phase chantier, balisage préventif divers ou mise en défens d'une espèce patrimoniale / Limitation (adaptation) des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou de circulation (E2.1a/R1.1a)

L'emprise des travaux sera balisée.

Cette mesure sera mise en place pour éviter tout accès aux engins et au personnel en dehors des zones de travaux.

Les arbres à éviter feront l'objet d'une préservation spécifique et de marquage visuel.

Le respect de ces mises en défens doit faire l'objet de contrôle régulier par un écologue pendant toute la phase travaux.

MR3 : Limitation de l'accès au chantier pour la petite faune

Une barrière anti-retour sera installée autour de la zone de chantier pour éviter la présence de toute espèce animale sur le site pendant la période des travaux.

La barrière doit être installée suffisamment en retrait du passage des engins pour ne pas être dégradée notamment au moment des travaux de terrassement.

Le contrôle de l'efficacité de cette barrière doit être très fréquent pour évacuer de la zone de chantier les espèces qui auraient pu franchir la barrière (notamment les amphibiens).

La mare ne doit pas faire l'objet d'une clôture anti amphibiens, elle doit rester libre d'accès pour les espèces protégées.

MR4 : En phase chantier, absence de rejets de produits polluants dans le milieu naturel (E3.1a)

Cette action prévoit de mettre en œuvre des mesures afin de prévenir les risques liés au chantier sur les milieux naturels.

Un écologue doit contrôler le respect de cette mesure.

MR5 : Adaptation des techniques de déboisements en faveur de la biodiversité

Les travaux sur les arbres susceptibles de nuire aux chiroptères en période de mise bas, d'élevage des jeunes ou d'hibernation, doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

En cas d'enjeux particuliers révélés par l'étude d'impact, il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection doit être conduite par un expert chiroptérologue.

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps :

- 1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;
- 2) la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

MR6 – Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) (R2.1f)

Toutes les mesures de prévention et de lutte contre les EEE devront être mises en œuvre.

MR7 : Limitation de la vitesse de circulation

Afin de limiter au maximum le risque d'écrasement de la petite faune sur le site en exploitation, la vitesse sera limitée à 10 km/h.

MR8 : Recréation d'habitats herbacés sous les panneaux photovoltaïques

Un semis d'espèces locales favorable à la faune sera semé si nécessaire. Le Label « Végétal Local » ou assimilé sera utilisé.

MR9 : Gestion annuelle adaptée à la végétation aux abords du site

Les interventions d'entretien devront être limitées et ponctuelles.

Sauf pour la partie concernée par la lutte contre le Robinier faux-acacia, les opérations de tailles et débroussaillages ne pourront avoir lieu entre le 15/03 et le 31/08.

Le fauchage devra être un fauchage tardif après le 31/08.

Si les hauteurs d'herbe détectées aux dates prévues dans les suivis induisent un risque incendie, il conviendra de prendre contact avec le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL pour avis sur la possibilité de faucher avant la date du 31/08.

Le site ne devra pas faire l'objet d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

MR10 : Clôture avec passage petite faune (R2.2f)

Mise en place d'une clôture autour du site permettant la libre circulation de la petite faune.

MR11 : Restauration de la mare incluse dans la zone de projet

La mare du site est en cours d'atterrissement. Le dossier prévoit de la restaurer en :

- creusant la zone centrale sur 1 à 1,5 m de profondeur, sur une surface de 240 m² et en modelant les pentes à 30°,

- maintenant une ceinture végétale composé de *Carex pseudocypérus*.

Cette intervention aura lieu en automne ou en hiver pour éviter les impacts sur les populations d'amphibiens au cours de leur phase aquatique.

Un écologue devra être associé au nettoyage de la mare pour donner ses conseils et préconisations quant aux périodes et méthodes.

MR12 : Capture/déplacement d'espèces protégées avant travaux

Les espèces à faible capacité de déplacement qui pourraient être impactées par les travaux pourront être capturées et déplacées par un écologue et relâchées dans un site en toute proximité correspondant aux besoins d'abris de l'espèce concernée.

Ces captures/relâcher concernent les amphibiens, reptiles et muscardins.

MR13 : Installation de gîtes artificiels pour la faune (R2.2l)

Des gîtes artificiels seront créés pour les reptiles et les amphibiens : certains arbres abattus seront maintenus sur place en bordure de la zone projet.

Le renouvellement de ces structures pourra se faire par une nouvelle création lors des coupes d'arbres en proximité.

MR14 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (R2.2o)

La gestion de la végétation sous les panneaux pourra être réalisée par un pâturage ovin extensif (par conventionnement avec un agriculteur) ou par fauche tardive après le 31/08 (fauche mécanique, pas inférieure à 20 cm).

MR15 – Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage nocturne (R2.1k et R2.2c)

Aucun éclairage nocturne permanent ne doit être installé. Un éclairage ponctuel pour des raisons d'intervention sur les panneaux est toutefois possible.

Article 4.3 Mesure de compensation

MC1 – Création d'un îlot de sénescence

Création d'un îlot de sénescence de 4,5 ha sur des parcelles boisées situées en continuité avec le parc photovoltaïque au Nord et à l'Est.

Une convention d'occupation des parcelles liées à la mesure compensatoire est signée pour 30 ans, renouvelable si l'activité du parc photovoltaïque se poursuit. En cas d'arrêt de l'activité du parc, le maintien de l'îlot de sénescence sera poursuivi par une convention d'une durée de 99 ans.

La localisation des parcelles est illustrée en annexe 2.

MC2 : Travaux d'aménagement en lisière étagée

Pour créer un milieu de transition entre la forêt et les milieux ouverts, les lisières de l'îlot (MC1) seront retravaillées sur les bords de champs à l'Est et au Sud de la zone de compensation pour obtenir des lisières étagées.

La localisation des parcelles est illustrée en annexe 3.

MC3 : Création de pierriers au sein du boisement

Pour créer des micro-habitats à la faune et diversifier les habitats au sein du site de compensation, des pierres, issues du site de projet, seront acheminées dans le boisement de l'îlot (MC1) et réparties en 2 murets d'environ 1 m de haut et 15 m de long.

MC4 : Mise en place de 10 gîtes à chiroptères

10 gîtes à chauves-souris seront installés dans le boisement de l'îlot (MC1) sur recommandation d'un chiroptérologue pour maximiser les chances d'occupation de ces gîtes.

MC5 : Mise en place de 10 nichoirs à oiseaux

10 nichoirs à oiseaux seront installés dans le boisement de l'îlot (MC1) sur préconisation d'un écologue pour maximiser les chances d'occupation de ces nids.

4.4 Mesures d'accompagnement

MA1 : Signalisation du site compensatoire

La signalisation de l'existence du site de compensation sera mise en place avec des informations sur la gestion mise en place et les dangers de chute d'arbres et/ou de branches.

4.5 : Mesures de suivi

Des suivis seront réalisés par un écologue pendant les travaux et pendant toute la durée d'exploitation du parc (aux années n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans ; n étant l'année de début d'exploitation du parc).

Le protocole de réalisation de ces suivis devra être adressé à la DREAL/SBEP pour validation.

Le suivi a pour objectif d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Un suivi spécifique est demandé sur :

- les effets de la lumière polarisée émise par les panneaux sur les insectes et l'avifaune,
- les risques de collision avec les panneaux pour l'avifaune et les chiroptères
- la hauteur de l'herbe au 30/06, 15/07, 1/08 et 31/08.

Un ajustement des mesures prescrites pourra être proposé par l'écologue, lors de ce suivi.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction ;
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;

- contrôler la présence d'espèces exotiques envahissantes ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de projet ;
- réajuster certaines modalités de gestion afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action de correction, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données relatives aux espèces protégées seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tout acquis brut ou transformé relatif à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun d'individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux devant le signataire de l'acte,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent :
 - par le bénéficiaire-(le délai commençant à courir à compter de sa notification) ;
 - par les tiers,(le délai commençant à courir à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Jura.

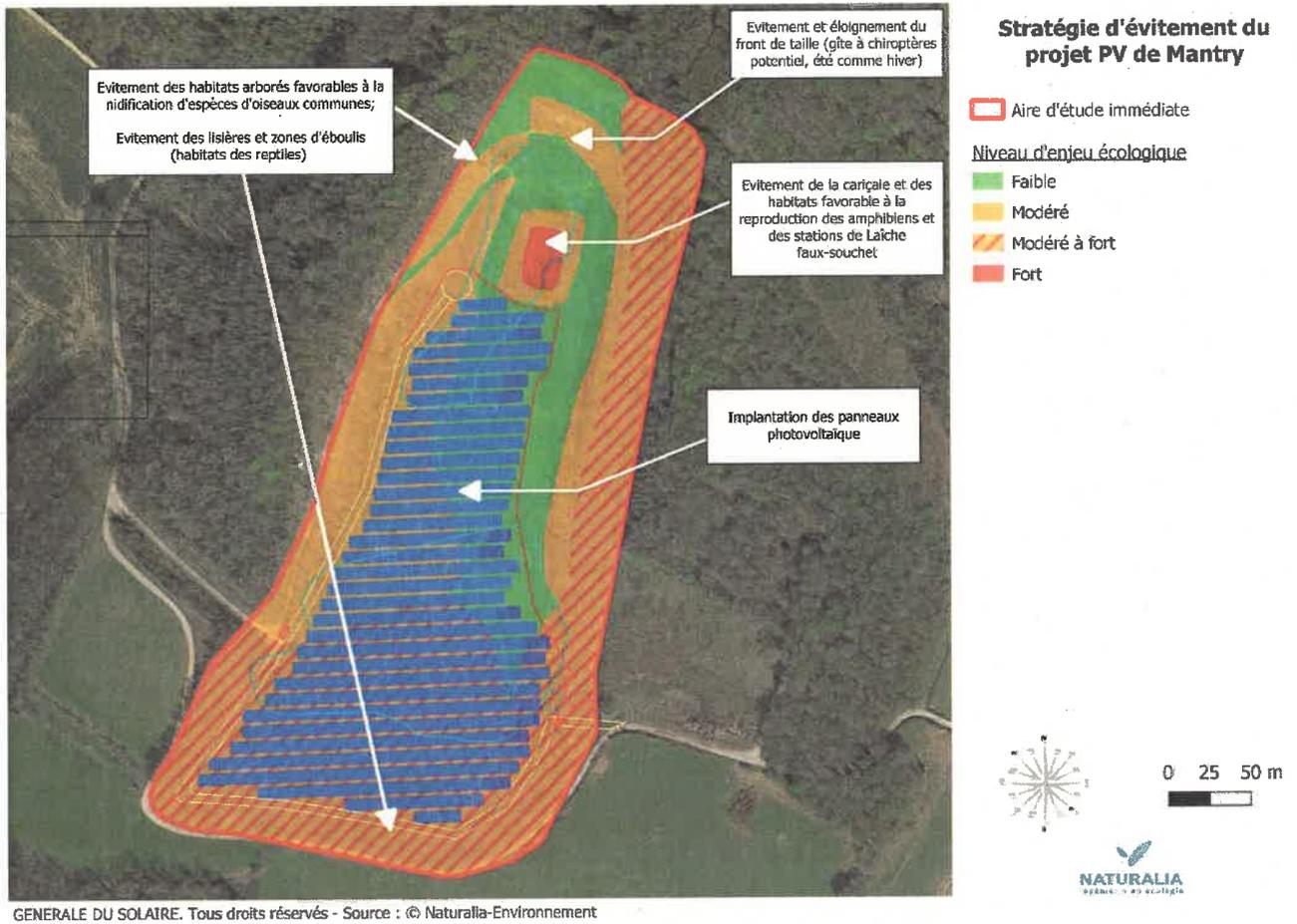
Fait à Lons-le-Saunier, le

03 OCT. 2023


Le Préfet
Serge CASTEL

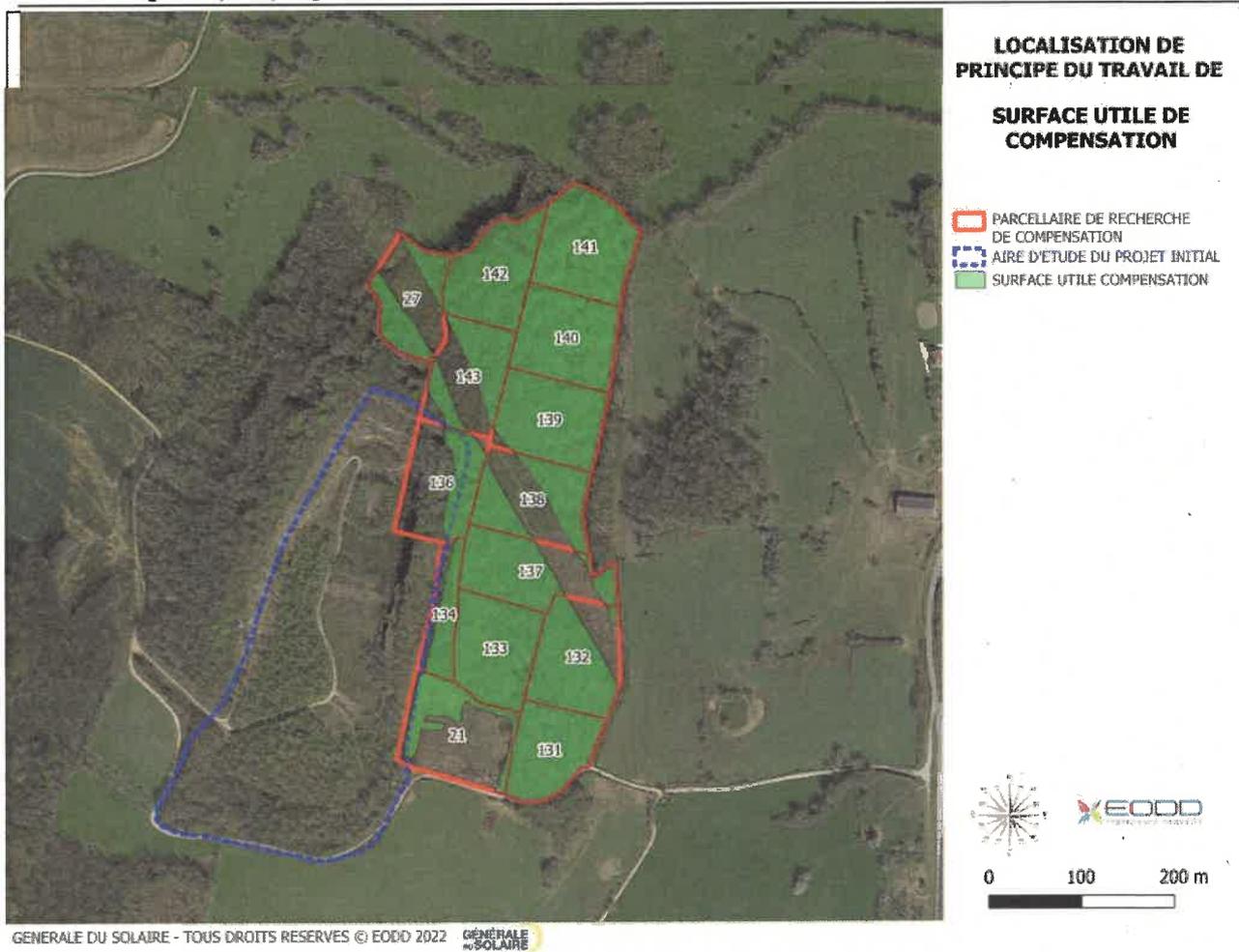
ANNEXES

Annexe 1 : cartographie des zones évitées



Annexe 2 : Localisation de la parcelle de compensation : ilôts de sénescence

Annexe 3 : Localisation lisières étagées



Préfecture du Jura

39-2023-10-05-00001

AP PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D ORGANISATION DES
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU
JURA

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DU JURA**

n° DCL-BRGAE-392023 1005-001

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 723-13, R. 723-8 ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L.723-11 du code du commerce ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920230911-001 du 11 septembre 2023 fixant les délais de recueil des dépôts des candidatures et les modalités de recensement des votes à l'occasion de l'élection des juges au tribunal de commerce de Lons -Le-Saunier ;

Vu les désignations effectuées le 3 octobre 2023 par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : En vue des élections des juges au tribunal de commerce de Lons-Le-Saunier du 13 octobre et du 26 octobre 2023, il est institué une commission d'organisation des élections compétente pour le département du Jura, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : Les membres de la commission pour le scrutin du 13 octobre 2023 sont les suivants :

Présidente titulaire :

Madame Alexandra ALBON, juge au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Présidente suppléante:

Madame Florence LAÏ, présidente du Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Membres titulaires:

Madame Laure TALARICO, juge au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Madame Florence GRESSET, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, représentante du préfet du département ;

Membre suppléante :

Madame Céline RIVAT, juge au Tribunal judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Article 3 : Les membres de la commission pour le scrutin du 26 octobre 2023 sont les suivants :

Présidente titulaire :

Madame Alexandra ALBON, juge au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Présidente suppléante :

Madame Florence LAÏ, présidente du Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Membres titulaires :

Madame Fanny COULOMBEIX, juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Madame Florence GRESSET, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, représentante du préfet du département ;

Membre suppléante :

Madame Marie BOUCHET, juge au Tribunal Judiciaire de Lons-Le-Saunier ;

Article 4 : Le siège de la commission d'organisation de l'élection des juges des tribunaux de Commerce du Jura est fixé au tribunal de commerce, 295 rue Georges Trouillot, 39000 Lons-Le-Saunier.

Article 5 : La commission d'organisation des élections se réunit au siège du Tribunal de Commerce le 13 octobre 2023 à 10h pour le premier tour de scrutin, et le 26 octobre 2023 à 10h, pour le second tour de scrutin s'il y a lieu.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et la présidente de la commission sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture, au tribunal du commerce du Jura et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

05/10/23

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation

La secrétaire générale

MME SEVENIER Marie-Françoise Bouchet

Préfecture du Jura

39-2023-09-26-00003

Arrêté portant composition du Comité local
d'aide aux victimes (CLAV)

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant composition du Comité local
d'aide aux victimes (CLAV) du Jura**

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ; ;

Vu le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n°5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est constitué dans le Jura, un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local d'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes, et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité ;

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure par le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du Code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Jura et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord de la procureure de la République, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur départemental de Pôle emploi,
- la déléguée au droit des femmes et à l'égalité,

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Jura,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance-maladie du Jura,
- la directrice de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Jura :

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau du Jura,

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes, notamment :

– la présidente de l'association France Victimes 39,

7° Représentants des collectivités territoriales :

– le président du conseil départemental du Jura ou son représentant,

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

– un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI),

– la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),

– le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

– un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

– un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en tant que de besoin sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec la procureure de la République.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture du Jura, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en cas de crise sur convocation du préfet, s'il l'estime nécessaire :

- dès lors qu'il est établi que la crise implique des victimes résidant dans le département du Jura ;
- en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence tels que la cellule d'information du public (CIP), les centres d'accueil des impliqués et des familles (CAI et CAF) ou encore le centre opérationnel départemental (COD).

Article 7 :

Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 septembre 2023

Le Préfet,

Serge CASTEL